

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 14 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's information to the Trial Chamber
regarding the prior notification of un-redacted applications for victim
participation* » déposée le 13 mai 2008**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE :

1. Le 6 mai 2008, la Chambre rendait la « *Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/00224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0005/07, a/0054/07 to a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08* »¹, (ci-après « Décision »).
2. Dans cette Décision, la Chambre ordonnait que les formulaires de candidature des demandeurs au statut de victime soient transmis aux Parties sous forme expurgée.² Elle considère que la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo nécessite que l'identité des demandeurs au statut de victime ne soit pas divulguée aux Parties. La Chambre énumère onze champs qui devront être expurgés, parmi lesquels se trouve la date exacte de la naissance du demandeur, et plus précisément le jour et le mois de naissance³.
3. Le 13 mai 2008, le Procureur déposait des observations (ci-après « Observations »)⁴, par lesquelles il demandait à la Chambre que soit divulgué le mois de naissance des demandeurs.
4. Dans ces mêmes Observations, le Procureur informait aussi la Chambre, la Défense et l'OPCV du fait que, parmi les 105 formulaires concernés par la Décision de la Chambre, 39 lui avaient été antérieurement communiqués non expurgés⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-1308.

² *Idem*, par.30.

³ *Idem*, par. 26.

⁴ ICC-01/04-01/06-1322-Conf.

⁵ *Idem*, par. 6.

OBSERVATIONS :

1. Sur la divulgation du mois de naissance des demandeurs

5. La Défense considère qu'elle ne sera pas en mesure de faire des observations utiles sur les candidatures des demandeurs au statut de victimes si elle ne connaît pas le mois de naissance de ces victimes potentielles. Cette information lui permettrait de savoir si l'enfant avait plus ou moins de quinze ans durant la période relative aux charges pesant contre M. Thomas Lubanga.
6. La Défense s'associe donc à la requête du Procureur afin que le mois de naissance des demandeurs au statut de victime concernés par la Décision lui soit divulgué.

2. Sur les 39 formulaires non expurgés actuellement en possession du Procureur

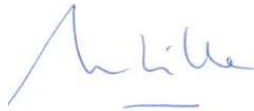
7. Dans sa Décision, la Chambre ordonnait, conformément au principe d'égalité des armes, que les formulaires de candidature des demandeurs au statut de victime soient transmis aux deux Parties sous forme expurgée⁶.
8. Dans ses Observations, le Procureur affirmait qu'il a en sa possession 39 des 105 formulaires concernés par cette Décision, sous forme non expurgée⁷.
9. En conséquence, et conformément au principe d'égalité des armes invoqué par la Chambre, ces 39 formulaires devraient être communiqués à la Défense, sous forme non expurgée.

⁶ ICC-01/04-01/06-1308, par.30.

⁷ ICC-01/04-01/06-1322-Conf, par. 6.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE :

PRENDRE en considération les observations de la Défense.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 14 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas